

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 novembre 2023

**CP20231127_28
id. 2800**

Le 27 novembre 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. BERTELLI, M. BELLOC, M. CROS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, Mme SARDEING, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme HEULLAND), Mme BOURDONCLE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. BEQ (pouvoir à M. BELLOC), M. BÉSIERS (pouvoir à Mme MAURIÈGE), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NÈGRE), Mme SINOPOLI (pouvoir à M. VAISSIÈRES).

Sont absents :

Monsieur LOPEZ.

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

FONDS DE SOUTIEN SÈCHERESSE 2022 EN FAVEUR DES ÉLÈVEURS

Par délibération du 22 juin 2023, l'Assemblée départementale a approuvé la mise en œuvre d'un fonds de soutien à l'attention des éleveurs touchés par la sécheresse 2022, et dont la situation est alarmante. Le montant de cette enveloppe a été fixé à 200 000 €.

Ce soutien s'inscrit en complémentarité avec les calamités agricoles relatives à la sécheresse de l'État d'une part, et avec la prise en charge de cotisations par le fonds d'action sanitaire et social (FASS) de la mutualité sociale agricole (MSA) d'autre part.

Un comité technique composé des représentants du Département, de la direction départementale des territoires (DDT) et de la MSA a défini les critères d'identification et de priorisation des bénéficiaires.

Ce travail a permis une approche sociale, en recherchant la meilleure complémentarité entre les différentes aides (État, MSA et Département), et dans un objectif d'équité des aides entre les bénéficiaires.

Les aides de l'État et de la MSA :

Dans le cadre des calamités agricoles sécheresse 2022 pour pertes de fourrages, l'État a réceptionné 550 dossiers, et 324 dossiers ont bénéficié d'indemnisations d'un montant moyen d'environ 2 800 €.

La MSA, après le versement des aides de l'État, a contacté les éleveurs rejetés au titre des calamités agricoles, pour leur proposer une aide au titre du FASS.

Sur 226 éleveurs, 150 ont répondu à la proposition de la MSA. Ils ont bénéficié d'une aide à hauteur de 2 061 € en moyenne.

Après vérification, les 76 exploitants n'ayant pas répondu, ne présentent pas de situation alarmante.

Le fonds départemental :

Il est proposé que le fonds de soutien du Département s'inscrive, d'une part, en complément des faibles montants d'indemnisations des calamités agricoles sécheresse (inférieurs à 2 000 €) et qu'il cible, d'autre part, des éleveurs qui présentent au moins un critère social de priorisation d'autre part.

Pour être éligible au fonds de soutien du Département, les éleveurs doivent répondre à des critères de sélection :

- exploitation avec élevage ovins et/ou caprins,
- bénéficiaire d'une aide au titre des dispositifs d'aides animales en 2022 et/ou prise en charge des cotisations (PEC) « Pec résilience »,
- taux de perte sécheresse supérieur à 15 % du produit brut théorique,
- revenu minimal sur une année entre 2019 à 2021 inférieur à 1 000 € au réel ou inférieur à 200 € au forfait,
- bénéficiaire d'un fonds d'aide sanitaire et social mutualité sociale agricole entre 2020-2022 (hors sécheresse).

Ils sont ensuite priorisés sur la base de critères sociaux objectivés :

- caractère d'une nouvelle installation (moins de 40 ans au 1^{er} janvier 2023 et installé depuis moins de 5 ans à cette date),
- bénéficiaire du revenu de solidarité active,
- chargé de famille (au moins un enfant),
- débiteur MSA (dette supérieure à 300 € en 2022 et antérieur).

À l'issue de ce travail, la répartition du fonds de soutien du Département est effectuée selon 3 tranches, avec pour objectif d'atteindre une aide cumulée moyenne de 2 000 € par bénéficiaire :

- une aide de 1 300 € pour les bénéficiaires dont les aides de calamités agricoles sont inférieures à 1 000 €,
- une aide de 700 € pour les bénéficiaires dont les aides de calamités agricoles sont comprises entre 1 000 et 1 500 €,
- une aide de 250 € pour les bénéficiaires dont les aides de calamités agricoles sont comprises entre 1 500 et 2 000 €.

Le tableau annexé présente une répartition par exploitation et non par bénéficiaire individuel.

Enfin, il est précisé que ce dispositif s'inscrit dans le cadre du régime de minimis agricole. Ainsi, préalablement au versement de l'aide, chaque bénéficiaire identifié est tenu de compléter un formulaire de déclaration des aides déjà perçues ou à venir.

En fonction du niveau de consommation de l'enveloppe individuelle des minimis, certains dossiers pourront se trouver inéligibles ou voir l'aide plafonnée.

La commission permanente a délégué de compétence pour statuer sur les subventions présentées en annexe pour un montant total de 199 650 € que Monsieur le Président propose d'examiner.

Ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à l'exercice en cours sur la ligne budgétaire 3002 - article 6745, sous-fonction 928 - Programme P030 Opération O001 Enveloppe E09.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 22 juin 2023 relative au fonds de soutien sécheresse 2022 en faveur des éleveurs,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, au titre du fonds de soutien sécheresse 2022 en faveur des éleveurs et selon les modalités susvisées, l'attribution des subventions départementales d'un montant total de 199 650 € à verser aux 163 bénéficiaires de ce fonds (dont 51 GAEC représentant 113 exploitants soit 225 bénéficiaires au total), selon la répartition figurant en annexe ;
- Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à l'exercice en cours sur la ligne budgétaire 3002 – article 6745, sous-fonction 928 – Programme P030 Opération O001 Enveloppe E09,

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023 Reçu en préfecture le 18/12/2023 Publié le 18/12/23 ID : 082-228200010-20231127-4019-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL